

Nature de l'acte : 3.3

**DECISION N° 2023 198**

Mis en ligne le 21.07.23...  
Transmis le 21.07.23.....

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LE PÈLERINAGE DES GENS DU VOYAGE 2023 :**  
**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES, LA**  
**VILLE DE LOURDES ET M. RÉGIS NAVARRET**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage qui aura lieu du 17 au 25 août 2023, la ville de Lourdes connaît un accroissement du nombre de caravanes en stationnement sur le territoire communal et qu'il convient en conséquence de rechercher de nouveaux espaces afin d'absorber ce surplus,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De conclure une convention avec la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) pour la mise à disposition à titre gracieux à la ville de Lourdes de terrains d'attente situés sur la commune de Lourdes et la commune de Julos, pour la période du 4 au 25 août 2023 afin d'accueillir les gens du voyage, correspondant aux parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section DK n°205, sise à Lourdes,
- parcelle cadastrée section ZA n°2, sise à Julos,
- parcelle cadastrée section ZC n°19, sise à Adé.

Il est précisé que cette convention est également conclue avec M. Régis NAVARRET, exploitant desdits terrains, afin qu'il procède aux travaux de fauchage et de nettoyage des parcelles.

**ARTICLE 2 :**

De signer ladite convention, jointe en annexe à la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'Hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le 21 juillet 2023

~~le Maire~~  
Thierry LAUIT